

35. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi.

SECTION IX

FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

36. L'article 4, l'article 5, les dispositions de la section III et l'article 34 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet visé du régime est solvable;

2° celle qui correspond à la date de fin d'un exercice financier du régime et qui est fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet, lequel est transmis avant cette date au comité de retraite et à la Régie des rentes du Québec par l'employeur partie au régime ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

3° celle fixée par la Régie en tant que condition à l'autorisation de modifier le régime afin de substituer un nouvel employeur à l'ancien à compter de cette date, dans le cas où ce nouvel employeur n'est pas Kruger inc., Papiers de Publication Kruger inc. ou Kruger Wayagamack inc.;

4° le 31 décembre 2019.

37. L'article 2, l'article 3, les dispositions des sections II et V, celles de la sous-section 3 de la section VI, celles de la section VII et les articles 31 à 33 cessent de s'appliquer à un régime de retraite à compter de la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le volet visé du régime est solvable;

2° celle qui suit de 5 ans la première des dates déterminées en application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 36 relativement au régime.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2012.

Annexe (art. 1)

Régimes de retraite visés par le présent règlement

Numéro d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec	Nom du régime au 31 décembre 2009
7300	Régime de retraite des employés cadres et non syndiqués de Kruger inc.
20637	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger inc. Bromptonville
25451	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger inc. – Trois-Rivières
31885	Régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Wayagamack inc.
31889	Régime de retraite des employés cadres et non-syndiqués de Kruger Wayagamack inc.
60533	

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2013, 30 octobre 2013

la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification du décret — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de

sécurité» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

«SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1° pour la partie patronale : Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.);

2° pour la partie syndicale : Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922. ».

3. L'article 1.01. de ce décret est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du suivant :

«2.2° «bureau de l'employeur» : l'adresse de la place d'affaires de l'employeur telle qu'inscrite au registre des entreprises; »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

«d) avantage versé à un agent qui est assigné dans un établissement de santé et qui, à la demande du client de l'employeur, est appelé à intervenir physiquement auprès de personnes dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après «le client», de «ou l'employeur»;

4° par la suppression du paragraphe 10.1° du premier alinéa;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 10.2° du premier alinéa, de «P-9» par «P-8»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 10.3° du premier alinéa, de «P-10» par «P-9»;

7° par l'ajout, après le paragraphe 10.3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.4° «prime P-10» : avantage versé à un agent dont le client ou l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction; »;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 20° du premier alinéa, de « , à cheval ».

4. L'article 3.12. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le salarié affecté à une garde privée de patient en milieu hospitalier est remplacé durant sa période de repas, sauf en cas d'urgence. ».

5. L'article 4.07. de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

	À compter du 2013 11 13	À compter du 2014 06 29	À compter du 2015 06 28	À compter du 2016 07 03	À compter du 2017 07 02
Salarié de classe A	15,66 \$	16,14 \$	16,59 \$	17,04 \$	17,49 \$
Salarié de classe B	15,91 \$	16,39 \$	16,84 \$	17,29 \$	17,74 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$	1,25 \$
Prime P-4 a)*	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$
Prime P-4 b)*	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$
Prime P-5*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-8*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$	0,10 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

.».

6. L'article 5.01. de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juin 2009 » par « 13 novembre 2013 ».

7. L'article 5.02. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 5.06, le congé annuel peut être fractionné en période d'une semaine. ».

8. L'article 5.06. de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 périodes » par « 2 ou 3 périodes d'une semaine ».

9. L'article 8.01. de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 0,45 \$ » par le montant « 0,50 \$ ».

10. L'article 8.02. de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « au vêtement féminin » par « en vêtement féminin »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour les salariés permanents A-01, le renouvellement annuel de l'uniforme se fait avec des vêtements neufs. ».

11. L'article 9.01. de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 2 juillet 2017 » et « année 2017 ».

12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60531